

III. Aux jours de fêtes : 1. de la Nativité, 2. de la Circoncision, 3. de l'Epiphanie, 4. de la Résurrection, 5. de l'Ascension de N^o S. J.-C., 6. de l'Immaculée Conception, 7. de la Nativité, 8. de l'Annonciation, 9. de la Purification, 10. et de l'Assomption de la B. V. M.

Aussi aux fêtes :

11. De saint Joseph, Epoux de la B. V. M., le dix-neuvième jour du mois de mars.

12. Du Patronage du même saint, le troisième dimanche après Pâques.

13. Des Epousailles de la B. V. M., le vingt-troisième jour du mois de janvier.

IV. A la fête titulaire de l'Association universelle. (1)

V. A un jour de chaque mois, au choix des associés, pourvu que dans ce même mois, on ait, en présence d'une image de la Sainte Famille, récité en commun dans les familles, les prières prescrites. (2)

VI. A l'article de la mort, si, incapables de se confesser et de communier, les associés regrettent sincèrement leurs fautes et implorent de bouche—ou, s'ils ne le peuvent, au moins de cœur—le saint nom de Jésus.

INDULGENCES PARTIELLES

I

Tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui, au moins contrits de cœur, auront visité l'église paroissiale où sera établie l'Association, ou quelque autre église ou sanctuaire, et y auront prié pour la sauvegarde des intérêts chrétiens, pourront gagner l'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines :

1. Au jour de la Visitation, 2. Au jour de la Présentation, 3. Au jour du Patronage de la B. V. M.

4. Tous les jours où les mêmes associés, réunis ensemble dans leurs propres familles agrégées, réciteront d'un cœur contrit, les prières prescrites, devant une image de la Sainte Famille. (3)

5. Aux jours où les associés assisteront à leurs diverses réunions. (4)

(1) Le même No 9 des Statuts nous apprend que la fête de l'Association n'est pas encore déterminée. (N. R. T.)

(2) Le Souverain Pontife fait ici allusion au No 6 des Statuts, dans lequel il est dit qu'on priera en commun devant l'image de la Sainte Famille, *au moins une fois par jour*, et autant que possible le soir. Le même numéro des Statuts nous apprend qu'il n'y a pas de prière absolument obligatoire, mais qu'il en est de recommandées. Ce sont la prière *O très aimant Jésus*, reproduite plus loin, et les trois invocations insérées au dit numéro dans les Statuts. (N. R. T.)

(3) Il semble, d'après l'ensemble de la phrase, que les visites de l'église et les prières *pro rei christianae incolumitate* soient prescrites pour gagner l'indulgence de sept ans et sept quarantaines attachée en ce numéro 4 à la récitation en commun des prières demandées au No 6 des Statuts. Cependant ces prières sont *quotidiennes*, d'après les Statuts ; il s'en suivra nécessairement que l'indulgence ne sera pas toujours gagnée : car la visite *quotidienne* ne paraît pas possible pour beaucoup. Mais il restera l'indulgence de 300 jours attachée à la prière *O très aimant Jésus*, et celle de 300 jours aussi, accordée pour la triple invocation.

(4) Le règlement à intervenir parlera aussi de ces réunions (No 9 des Statuts). (N. R. T.)